

Concerne: D.I3.1.3 Site specific permitting and administrative procedures

Dans le cadre du projet Regeneratis, les différentes opérations prévues sur le site de La Louvière sont les suivantes :

- Tests géophysiques sur site
- Travaux de terrassement (légers –pelle mécanique pour aller prélever des échantillons au cœur du tas de scories
- Prélèvements d'échantillons en 2 phases : Des échantillons d'une vingtaine de kilo pour la phase 1 (labo) et de qqes big bags (max 5 tonnes) pour le pilote au CTP
- Tests grandeur nature sur site – Tests d'une semaine orientés criblage et concassage
- Tests écocatalyse – Plantations sur site

Dans le cadre prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, seule la rubrique 45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier est concernée par le projet. Il s'agit d'une procédure de déclaration de classe 3 dont les modalités sont reprises ci-dessous :

Toutes les demandes de déclaration, à l'exception des établissements constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière (telle que définie par le Gouvernement), doivent être introduites auprès de la commune sur laquelle est situé l'établissement faisant l'objet de la déclaration. Lorsque l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration doit être adressée à la commune correspondant à l'adresse du siège d'exploitation.

La commune joue le rôle de "guichet unique" et sera l'interlocuteur privilégié lors du traitement du dossier.

Depuis le 1er janvier 2015, la déclaration peut être introduite de deux manières :

- Soit le déclarant introduit sa déclaration de classe 3 par voie électronique via l'espace personnel . Par souci de simplification et de facilité, le formulaire électronique pré-remplira l'ensemble des données nécessaires à cette déclaration. Le déclarant ne devra fournir que les données d'identification, choisir la ou les rubriques via une recherche par mots clés, décrire son établissement, sélectionner dans un module cartographique les parcelles cadastrales faisant l'objet de la déclaration et joindre les annexes éventuellement exigées en fonction des rubriques sélectionnées.
- Soit le déclarant imprime un formulaire vierge, le complète en 4 exemplaires. Trois exemplaires sont envoyés par recommandé avec accusé de réception à la

commune. Le 4ème exemplaire de la déclaration est conservé par l'exploitant sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Dans quel délai la demande de déclaration est-elle traitée ?

Si la déclaration est recevable, l'autorité compétente en informe l'exploitant/le déclarant et le fonctionnaire technique dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue. Dans le même délai, l'autorité compétente indique si elle a l'intention d'imposer des conditions complémentaires.

Lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

Si la déclaration est irrecevable, l'autorité compétente envoie à l'exploitant/au déclarant une décision mentionnant les motifs de l'irrecevabilité dans les 8 jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

En résumé, Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'établissement:

- 1° quinze jours après avoir fait sa déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable;
- 2° trente jours après avoir fait sa déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation.

